

**Assemblée générale**

Distr. limitée
12 octobre 1998
Français
Original: arabe

Cinquante-troisième session

Point 51 de l'ordre du jour

**Élimination des mesures économiques coercitives utilisées
pour exercer une pression politique et économique****Élimination des mesures économiques coercitives utilisées
pour exercer une pression politique et économique****Jamahiriya arabe libyenne : projet de résolution**

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux qui préconisent de développer des relations amicales entre les nations et de réaliser la coopération en résolvant les problèmes d'ordre économique et social,

Rappelant ses nombreuses résolutions dans lesquelles elle a invité la communauté internationale à prendre d'urgence des dispositions efficaces pour mettre fin aux mesures économiques coercitives,

Rappelant le document final du douzième Sommet des chefs d'État du Mouvement des pays non alignés dans lequel il est affirmé que les mesures économiques coercitives et la promulgation de lois de caractère extraterritorial sont contraires aux règles du droit international et vont à l'encontre des buts de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant aussi la résolution du trente-quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, dans laquelle ils se sont déclarés préoccupés par le fait que des mesures économiques extraterritoriales continuaient d'être imposées et ont demandé l'élimination de ces mesures,

Vivement préoccupée par le fait que les États Membres continuent d'appliquer des lois économiques coercitives de caractère extraterritorial en violation des règles du droit international et des buts de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la prompte élimination des mesures de ce type va dans le sens des buts de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions pertinentes de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant aussi sa résolution 51/22 du 27 novembre 1996,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général en date du 15 septembre 1997, sur l'application de la résolution 51/22¹;
2. *Réaffirme* que tout État a le droit inaliénable au développement économique et social et le droit de choisir le système politique, économique et social qu'il juge le plus propice au bien-être de sa population conformément à ses plans et politiques nationaux;
3. *Demande* que les lois de caractère extraterritorial imposant unilatéralement des sanctions aux sociétés et ressortissants d'États tiers soient immédiatement abrogées;
4. *Lance* un appel une fois encore à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent ou n'appliquent aucune mesure ni loi économique coercitive de caractère extraterritorial imposée unilatéralement par un État quel qu'il soit;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa cinquante-cinquième session;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique».

¹ A/52/343 et Add.1 et 2.